



**DECISION N° 054/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 09 AVRIL 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) SUR LES RECOURS DE
CAETANO FORMULA ET CREATIVE MOTORS CONTESTANT L'ATTRIBUTION
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° F_DGCPT_131 RELATIF A L'ACQUISITION
DU MATERIEL DE TRANSPORT LANCE PAR LA DGCPT /MINISTERE DES
FINANCES ET DU BUDGET**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU les recours des entreprises CAETANO FORMULA, et CREATIVE MOTORS reçus le 17 Mars 2025 ;

VU les quittances de consignation des frais de traitement de dossier n°100012025001971 et n° 100012025001952 du 17 Mars 2025 ;

Madame Seynabou TRAORE CISS, entendue dans son rapport ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



En présence de monsieur Alioune NDIAYE, Président par intérim ; de messieurs, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 17 Mars 2025 au service du courrier de l'ARCOP sous les numéros 1189 et 1172, les entreprises CAETANO FORMULA et CREATIVE MOTORS ont saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux pour contester la décision de rejet de leurs offres portant sur l'appel d'offres ouvert n° F-DGCPT_131, relatifs à l'acquisition de matériels de transport.

Considérant que ces recours portent sur la même procédure de passation du marché lancée par la même autorité contractante, qu'il y a lieu d'ordonner la jonction des procédures pour y statuer par une seule et même décision.

SUR LES FAITS

La Direction Générale de la comptabilité publique et du trésor (DGCPT) a obtenu dans le cadre de son budget consolidé d'investissement, des fonds destinés à financer l'acquisition de matériels de transport et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché n° F_DGCPT_131.

La DGCPT sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats éligibles répondant aux qualifications requises pour fournir 47 véhicules 4x4 station wagon Pick up double cabine, utilitaires à la DGCPT, en un lot unique ;

A cet effet, la DGCPT a publié dans le journal « LE QUOTIDIEN » n° 6542 du 20 Décembre 2024 un avis d'appel d'offres pour inviter les prestataires intéressés à soumettre leurs offres.

A l'ouverture des plis, soit le 24 janvier 2025, 04 offres ont été reçues par l'autorité contractante et lues publiquement ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



SOUMISSIONNAIRES	OFFRES RECUES EN FCFA TTC
La Sénégalaise de l'Automobile	1 033 530 000
Créative Motors	869 500 000
Caetano Formula	1 029 300 000
Central Motors	1 125 838 000

Au terme de l'évaluation des offres, **la Sénégalaise de l'Automobile** a été désignée attributaire provisoire pour avoir présenté l'offre conforme évaluée la moins disante pour un montant TTC d'un milliard trente-trois millions cinq cent trente mille francs cfa (1 033 530 000)

Suite à la lettre d'information du rejet de leurs offres, Caetano Formula et Creative Motors ont tous saisi la DGCPT de recours gracieux. N'étant pas satisfaits de la réponse de l'autorité contractante, les requérants ont introduit des recours contentieux auprès du CRD.

Par décision n° 25 /2025/ARCOP/CRD/SUS du 18 Mars 2025, le CRD a jugé les recours recevables, ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché et saisi l'autorité contractante afin de recueillir ses observations sur les recours contentieux ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par lettre reçue n° 00376 du 27 Mars 2025, la DGCPT a transmis les éléments nécessaires à l'instruction du dossier.

SUR LES MOYENS DES REQUERANTS

Caetano Formula déclare qu'il est lésé par les motifs évoqués par la DGCPT et apporte les réponses suivantes :

- Pour la garantie du constructeur non documentée, Caetano déclare que la carte de la marque ISUZU a été reprise par Caetano en 2015 et depuis 2016, le modèle proposé à savoir le pick up double cabine d Max de la marque japonaise ISUZU est livré dans le cadre des appels d'offres à beaucoup de structures publiques qui disposent de ces véhicules dans leurs parcs ;



- L'autorisation du fabricant qu'il détient lui permet de commercialiser ces véhicules au Sénégal et en Afrique de l'Ouest ;
- L'attestation de garantie et de tropicalisation délivrée par le constructeur prouve qu'ils sont les représentants de la marque ;

Caetano déclare que le modèle de véhicule proposé dispose de 5 vitesses avant et 1 vitesse marche arrière comme exigé par le DAO.

Créatives Motors, quant à elle, déclare dans le recours adressé au CRD, que le signataire de l'offre assure l'intérim de la Direction Générale depuis le décès du PDG ;

Qu'un catalogue détaillant les spécifications techniques a été bel et bien fourni dans leur offre et validées par la Direction des transports terrestres ;

Que les spécifications particulières liées aux normes locales sont spécifiquement décrites dans leur offre conformément aux exigences du DAO ;

Que l'extension de la garantie à 3 ans/100 000 km a été mise en place pour répondre aux attentes du marché local ;

Il déclare qu'il dispose pour le service après-vente, d'un réseau de garages partenaires qui couvre tout le territoire et d'équipes techniques déployables pour des interventions dans les régions ;

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour le recours de CAETANO FORMULA, l'autorité contractante explique que le rejet a été motivé par le fait que la garantie du constructeur offerte n'est pas documentée et qu'il ne ressort pas de son autorisation et du certificat de tropicalisation joints à son offre.

Elle rajoute que le véhicule proposé dispose de cinq (5) vitesses contrairement aux spécifications techniques du marché.

Par rapport au recours de Créative Motors, la DGCPT déclare avoir relevé des non-conformités majeures listées ci-dessous :

- L'offre a été signée par une personne autre que l'autorité morale de la société sans aucune habilitation conformément à la clause 21.2 des instructions aux candidats ;
- La garantie proposée 3 ans ou 100 000 km est différente de celle du fabricant 2 ans ou 100 000 km (autorisation du fabricant), tout comme la garde au sol est de 200 mm sur le catalogue du site officiel du constructeur.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



- Le catalogue du constructeur n'est pas accompagné du catalogue constructeur du véhicule et du manuel d'utilisation requis à la clause 11.1(i) des DPAO ;
- Aucune précision n'est donnée sur les détails de la marque dans la soumission hormis le nom TERRALORD Pick up ;
- La disponibilité d'un service après-vente dans trois grandes villes du pays conformément au DAO n'est pas prouvée ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet des offres de Caetano Formula et de Creative Motors pour non-conformité.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 69 du code des marchés publics dispose « avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 du présent décret et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du présent décret et rejette les offres non recevables.

La commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers de charge ».

Sur le recours de CAETANO FORMULA

- Sur la garantie du constructeur

Considérant que l'analyse du Dossier d'Appel d'Offres relatif à l'acquisition de matériels de transport révèle, dans la section IV dédiée aux équipements requis, l'exigence d'une garantie constructeur de **3 ans ou 100 000 km** pour les véhicules proposés ;

Considérant qu'à l'examen de son dossier, **CAETANO FORMULA a bien proposé une garantie de 3 ans ou 100 000 km**, conformément aux exigences techniques du DAO ;

Considérant toutefois que l'autorité contractante reproche à l'entreprise CAETANO FORMULA de ne pas avoir fourni de preuve documentaire de cette garantie, celle-ci n'étant pas explicitement mentionnée dans l'autorisation du fabricant ou dans le certificat de tropicalisation joints à l'offre ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Considérant que la précision de la garantie des véhicules dans l'autorisation de fabricant et dans le certificat de tropicalisation n'était pas une exigence du DAO ;

Considérant par ailleurs, qu'il ne ressort pas de l'exploitation des documents de l'attributaire provisoire, notamment sur l'autorisation du fabricant et du certificat de tropicalisation, la mention de garantie de 3 ans ou 100 000 km ;

Que les mêmes documents fournis par la Sénégalaise de l'Automobile et Caetano Formula présentent un contenu similaire, sans faire mention expressément de ladite garantie ;

Qu'il convient néanmoins de noter que les deux soumissionnaires se sont engagés, dans leurs offres respectives, à garantir les véhicules conformément aux exigences techniques du Dossier d'Appel d'Offres ;

Qu'ainsi la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre de Caetano et d'accepter celle de la Sénégalaise n'est pas justifiée, car violant le principe d'égalité de traitement.

- **Pour La boîte mécanique**

Considérant que le DAO précise que les véhicules proposés doivent disposer d'une boîte mécanique avec six (6) vitesses (5 avant + marche arrière) ;

Considérant qu'il ressort de l'exploitation de l'offre, que Caetano Formula a proposé des véhicules avec une boîte mécanique avec six (6) vitesses (5 avant + marche arrière), donc conformes aux spécifications techniques du DAO ;

Que sur ce point aussi, le grief soulevé par l'autorité contractante n'est pas justifié ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours de Caetano Formula, fondé

Sur le recours de Creative Motors

- **Pour la signature de l'offre**

Considérant que dans la clause 21.2 des Instructions aux candidats, il est précisé que l'original et toutes copies de l'offre seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du candidat. Que cette habilitation consiste en une confirmation écrite qui sera jointe au formulaire de renseignement sur le candidat qui fait partie de la section III.



Considérant que la DGCPT reproche à **Creative Motors** d'avoir soumis une offre signée par une personne autre que le représentant légal de l'entreprise, sans produire aucun document attestant de l'habilitation exigée par la clause 21.2 ;

Considérant que l'examen des pièces du dossier révèle que l'offre a été signée par **Madame S.D**, sans qu'aucune preuve d'habilitation n'ait été jointe ;

Il en résulte que le grief soulevé par l'autorité contractante est fondé sur ce point.

- **Sur la garantie du constructeur**

Considérant que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) exige une garantie constructeur de **trois (3) ans ou 100 000 km** pour les véhicules ;

Considérant qu'il est reproché à **Creative Motors** de ne pas avoir respecté cette exigence de garantie ;

Considérant qu'à l'examen de son offre, **Creative Motors** a effectivement proposé une garantie de **deux (2) ans ou 100 000 km**, en contradiction avec les dispositions du DAO ;

Qu'il convient, en conséquence, de rejeter le recours sur ce point ;

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens invoqués, le recours introduit par Creative Motors est déclaré non fondé ;

Considérant toutefois, étant donné que le recours de CAETANO FORMULA est jugé fondé, il y a lieu d'annuler l'attribution provisoire du marché et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres.

PAR CES MOTIFS:

- 1) Ordonne la jonction des recours initiés par CAETANO FORMULA ET CREATIVE MOTORS pour y statuer par une seule et même décision ;
- 2) Dit que le recours de Creative Motors est mal fondé ;
- 3) Dit que les griefs soulevés pour éliminer Caetano formula ne sont pas fondés ;



- 4) Ordonne l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à CAETANO FORMULA, à CREATIVE MOTORS à la DGCPT ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 17/04/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 17/04/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 17/04/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 18/04/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn